

Règlement concernant les prestations du Fonds de solidarité SUISSIMAGE

A. Préambule

Le présent règlement remplace le projet du fonds de solidarité relatif à l'utilisation des fonds, datant du 20 avril 1993.

Ce règlement introduit certaines nouveautés par rapport au projet initial quant aux rentes et aux contributions LPP (cf. art. 3 et 4 du règlement), restant fidèle pour le reste aux principes d'affectation des fonds tels qu'ils avaient été définis par le conseil de fondation et exprimés dans le projet d'avril 1993.

B. Aperçu des prestations

1. Conseils et encadrement	page 2
2. Aide financière lors de situations difficiles	page 2
3. Versement de rentes aux membres (personnes physiques)	page 3
4. Contribution à la prévoyance vieillesse des membres (personnes morales)	page 5
5. Contribution au fonds de compensation de la fondation de prévoyance F&A	page 6
6. Contributions aux frais de recyclage professionnel	page 6

C. Ventilation des fonds

Les fonds récoltés chaque année vont pour 20% aux prestations selon les articles 1, 2, 5 et 6, pour 55% aux rentes selon l'article 3 et pour un quart aux contributions LPP selon l'article 4.

Lors de l'examen des coûts au sein de ces catégories, il faut tenir compte des particularités des diverses formes de prestations. Ainsi, il faut constituer des réserves dans le cas des rentes en prévision de la hausse du nombre d'ayants droit à une rente, tandis que la contribution annuelle à la prévoyance vieillesse des producteurs et des distributeurs peut atteindre les limites fixées.

D. Les prestations dans le détail

1. Conseils et encadrement

Le fonds de solidarité de SUISSIMAGE offre aux membres de la branche cinématographique et audiovisuelle des conseils en matière de prévoyance et d'aide sociale, qu'ils soient ou non membres de SUISSIMAGE. Dans ce but, il utilise le NETZ, organisation créée en collaboration avec d'autres fondations d'aide sociale des personnels de la culture. Le NETZ crée un réseau de conseillers et conseillères qualifiés. Il soutient et contrôle leur travail.

2. Aide financière

2.1. Conditions préalables

Le conseil de fondation peut octroyer une aide financière aux membres de la branche cinématographique et audiovisuelle ainsi qu'à leurs proches se trouvant dans des situations difficiles, en particulier dues à l'âge, à la maladie, à un accident, à l'invalidité ou à un décès.

En règle générale, l'aide financière du fonds de solidarité ne peut être octroyée si les difficultés sont d'ordre purement professionnel.

2.2. Base d'appréciation

Afin que le conseil de fondation puisse examiner les demandes d'aide financière, il doit disposer de renseignements sur l'activité cinématographique, la situation financière et les raisons des difficultés financières.

Le conseil de fondation peut demander, pour prendre sa décision, que lui soient remis certains documents tels que la déclaration fiscale, un certificat médical ou d'autres pièces utiles.

2.3. Aide ponctuelle

L'aide prend généralement la forme d'un versement unique. Il s'agira, selon les cas, de contributions à fonds perdu ou de prêts sans intérêts.

En lieu et place de versements en espèces, le fonds de solidarité peut aussi choisir de régler certaines factures en suspens.

Une aide octroyée de manière répétée à la même personne est possible.

2.4. Contributions de solidarité

Le conseil de fondation peut, à titre exceptionnel, octroyer également une aide périodique (contribution de solidarité) :

- à certaines personnalités méritantes du « vieux cinéma suisse » qui ne satisfont pas aux conditions requises pour l'obtention d'une rente de vieillesse (cf. art. 3) ;
- aux conjoints et concubins d'auteurs du « vieux cinéma suisse » ;

- à des membres de SUISSIMAGE qui ne satisfont pas aux conditions requises pour l'obtention d'une rente de vieillesse (cf. art. 3) parce leurs films ont été diffusés pour l'essentiel avant la fondation de SUISSIMAGE.

Ces contributions de solidarité ne peuvent être octroyées qu'à des personnes dont le revenu imposable ne dépasse pas Fr. 50'000.- conformément à la taxation pour l'impôt fédéral direct. La fortune ne doit pas dépasser Fr. 100'000.-, le logement habité par son propriétaire n'étant pas pris en considération. Dans le cas de personnes mariées avec taxation fiscale commune, on tiendra compte de la moitié du revenu et de la fortune imposables.

Les contributions de solidarité ne peuvent excéder Fr. 500.- par mois et sont réexaminées à intervalles réguliers par le conseil de fondation.

Si le fonds de solidarité n'obtient aucune taxation fiscale valable après le second rappel, cette attitude est considérée comme une renonciation à la rente.

3. Rentes

3.1. Conditions préalables

Peuvent bénéficier d'une rente les membres (à l'exception des héritiers et des personnes morales)

- qui ont 62 ans révolus ou reçoivent une rente AI et
- qui sont membres de SUISSIMAGE depuis cinq ans et
- qui ont reçu des redevances de droits d'auteur pour un montant total atteignant le minimum indiqué dans l'échelle des rentes (en annexe) et
- dont le revenu imposable selon la taxation pour l'impôt fédéral direct ne dépasse pas Fr. 62'000.- ou Fr. 106'286.- pour les personnes mariées avec taxation fiscale commune.

3.2. Début du versement des rentes

La rente est versée pour la première fois l'année civile qui suit celle des 62 ans révolus.

Le droit à la rente est déterminé sur la base des données personnelles à la disposition de SUISSIMAGE. Si le droit à la rente n'est reconnu que tardivement en raison d'indications erronées ou manquantes, ce droit ne prend naissance qu'avec la déclaration correcte des données.

Le droit à une rente AI résulte de la déclaration au fonds de solidarité avec le justificatif ad hoc. La rente est versée pour la première fois la même année pour les déclarations faites avant le 30 juin, l'année suivante pour les déclarations faites après le 30 juin.

3.3. Prise en compte des redevances perçues

Pour fixer le montant de la rente, on tient compte du montant total des redevances des droits d'auteur soumis à la gestion collective obligatoire provenant de Suisse perçus par SUISSIMAGE depuis le décompte 1990.

Sont pris en compte les montants versés jusqu'à la fin de l'année précédant celle où l'on détermine la rente.

Les redevances de droits d'auteur qui ont été versées à des raisons individuelles ou à des sociétés simples sont réparties proportionnellement entre les propriétaires des sociétés.

Les redevances de droits d'auteur pour l'utilisation de films d'animation sont multipliées par trois.

3.4. Prise en compte de la taxation fiscale

Il convient de mettre à la disposition du fonds de solidarité, en vue de la détermination de la rente, une copie de la dernière taxation fiscale de l'impôt fédéral direct.

Si le fonds de solidarité n'obtient aucune taxation fiscale valable après le second rappel, cette attitude est considérée comme une renonciation à la rente.

3.5. Montants des rentes

Les rentes sont fixées chaque année et calculées d'après l'échelle de rentes en annexe de ce règlement.

Pour les personnes mariées avec taxation fiscale commune, on ne tient compte que de $\frac{7}{12}$ du revenu imposable.

3.6. Adaptation de l'échelle des rentes

Le conseil de fondation révisé l'échelle des rentes tous les quatre ans au moins et l'adapte aux nouvelles conditions.

3.7. Fraude

Les mesures ou dispositions prises par les membres visiblement dans le seul but d'obtenir une rente (ou une rente plus importante) ne seront pas prises en considération.

3.8. Extinction du droit à la rente

Le droit à la rente s'éteint lorsque le membre quitte SUISSIMAGE ou qu'il décède ou qu'il n'y a plus d'exigence d'une rente AI.

4. Contribution à la prévoyance vieillesse des producteurs et distributeurs (personnes morales ainsi que sociétés en nom collectif et en commandite)

4.1. Conditions préalables

Les sociétés de production, de distribution et d'autres titulaires de droits (à l'exception des sociétés de gestion) ont droit à une contribution versée à l'institution de prévoyance de leurs collaboratrices et collaborateurs:

- si elles sont membres de SUISSIMAGE sous la forme d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite et
- si elles sont affiliées à une institution LPP (caisse de pension/2e pilier) ou n'étant plus affiliées ont déclaré un privé et n'ont pas encore atteint septante ans
- si elles font parvenir dans les délais au fonds de solidarité les documents mentionnés à l'article 4.3.

4.2. Montant de la contribution

La contribution à la prévoyance vieillesse équivaut actuellement à 70% des redevances de droits d'auteur provenant de Suisse perçues par SUISSIMAGE durant l'année précédente, jusqu'aux maxima suivants:

- en règle générale Fr. 5000.- par société;
- Fr. 8000.- si la société atteste que le montant est réparti entre les avoirs vieillesse d'au moins trois employés fixes assurés LPP (voir articles 4.3 et 4.4);
- Fr. 10 000.- si la société atteste que le montant est réparti entre les avoirs vieillesse d'au moins six employés fixes assurés LPP (voir articles 4.3 et 4.4).

4.3. Documents requis

A la demande du fonds de solidarité, la société ayant droit indique son institution de prévoyance, en précisant l'adresse pour le versement. Elle remet en outre au fonds de solidarité une copie de la déclaration faite à l'institution de prévoyance pour l'année en cours, copie qui renseigne sur le nombre et le nom des employés fixes assurés LPP (possibilité de masquer les salaires).

4.4. Répartition de la contribution entre les collaborateurs

La direction de la société peut décider librement de la répartition en pour cent de la contribution LPP versée par le fonds de solidarité entre les comptes des collaborateurs assurés respectivement les comptes privés.

Si la société ne souhaite pas une répartition spéciale, l'institution de prévoyance est chargée de répartir le montant viré par le fonds de solidarité à parts égales entre les employés fixes assurés LPP au sein de l'entreprise.

Pour les collaboratrices et collaborateurs des sociétés, qui n'ont pas encore atteint septante ans, mais à cause de leur âge ne possèdent plus de compte de prévoyance actif, la contribution pourra être versée sur un compte privé.

Les comptes des collaboratrices et collaborateurs de plus de septante ans ne pourront plus être crédités, mais ils seront pris en compte pour le calcul des contribution à la société.

4.5. Contribution maximale par personne

Si la même personne est désignée comme destinataire par plusieurs sociétés, il lui sera versé chaque année au plus Fr. 5000.- sur son compte vieillesse. Les montants dépassant cette somme ne sont pas versés et deviennent caducs.

4.6. Extinction du droit à la contribution

Le droit d'une société à une contribution de prévoyance vieillesse de ses collaborateurs s'éteint dès que prend fin sa qualité de membre auprès de SUISSIMAGE.

5. Contribution au fonds de compensation de la fondation de prévoyance Film & Audiovision

Se référant à l'art. 2, al. 4 de ses statuts, le fonds de solidarité verse jusqu'à nouvel ordre une contribution annuelle au fonds de compensation de la fondation de prévoyance Film & Audiovision en faveur des employés temporaires. La contribution du fonds de solidarité sera sur demande de la fondation de prévoyance Film & Audiovision décidé chaque année par le conseil de fondation.

6. Contribution aux frais de recyclage professionnel

Le fonds de solidarité peut participer aux frais de recyclage si des membres de la branche cinématographique souhaitent acquérir une formation professionnelle en dehors de celle-ci.

Par contre, le fonds de solidarité ne prend pas en charge les frais d'un recyclage ou d'une formation continue au sein même du cinéma ou de l'audiovisuel.

Tous les membres de la branche audiovisuelle et cinématographique suisse peuvent bénéficier de ces prestations, indépendamment de leur qualité d'auteur ou de leur appartenance à SUISSIMAGE.

7. Exclusion de la cession et du versement anticipé

Les créances existantes vis-à-vis du Fonds de solidarité SUISSIMAGE ne sont pas cessibles. Il n'existe aucun droit au versement de la prestation avant le terme ordinaire.

8. Application du règlement

SUISSIMAGE se charge de l'administration du fonds de solidarité. Les membres du conseil de fondation sont rémunérés pour leur activité d'après les tarifs en vigueur pour la coopérative SUISSIMAGE.

9. Entrée en vigueur et modifications du présent règlement

Le présent règlement remplace le projet du fonds de solidarité du 20 avril 1993 et entre en vigueur au 1er avril 1995. Il peut être modifié en tout temps sur décision du conseil de fondation.

Le présent règlement a été élaboré sur la base des moyens financiers dont dispose actuellement le fonds de solidarité ou dont on peut prévoir qu'il disposera. Comme l'afflux futur de fonds est soumis à des fluctuations et qu'il s'agit d'un système de répartition (et non de capitalisation), on peut s'attendre à ce que ce règlement subisse des modifications. Dans ce cas, priorité devra être donnée à l'aide financière en cas de situations difficiles.

Berne, Février 2022